

Dans l'affaire 32-62 introduite par

M. Maurice Alvis,

représenté par M^e Paul Marchal, avocat à la cour d'appel de Bruxelles,

ayant élu domicile en l'étude de M^e Jean Welter, avocat à Luxembourg,

partie requérante,

contre

Conseil de la Communauté économique européenne,

représenté par son conseiller juridique M. Raffaello Fornasier, en qualité d'agent,

ayant élu domicile auprès de M. Jacques Leclerc au secrétariat des Conseils, 3, rue Auguste-Lumière, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une mesure de licenciement notifiée au demandeur le 8 août 1962,

LA COUR (première chambre)

composée de

M. L. Delvaux, *président*

MM. A. Trabucchi (*rapporteur*), W. Strauß, *juges*

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

Le requérant a été engagé par lettre du 10 novembre 1961 par le secrétariat de la « Conférence entre les États membres des Communautés européennes et les États tiers ayant demandé l'adhésion à ces Communautés » à Bruxelles en qualité d'agent auxiliaire pour une durée indéterminée.

La lettre d'engagement contenait une clause selon laquelle « les présentes dispositions ... sont résiliables à tout moment, de part et d'autre sur préavis d'un mois ».

Par lettre du 8 août 1962 du secrétariat de la Conférence, M. Alvis a été informé que son contrat avait été résilié à dater du 9 août 1962. La lettre poursuivait ainsi :

« Ce licenciement se fonde sur l'ensemble des raisons ci-après qui m'amènent à la conclusion que votre attitude n'est pas compatible avec la conduite que l'on est en droit d'attendre d'un agent du secrétariat de la Conférence entre les États membres des Communautés européennes et les pays tiers ayant demandé l'adhésion à ces Communautés.

- Un premier incident remontant aux mois de janvier-février vous a opposé à un membre britannique du secrétariat. Il a été convenu de passer outre à cet incident, mais la gravité de celui-ci vous avait été soulignée.
- Antérieurement déjà, vous vous êtes présenté au service en état d'ébriété et un avertissement formel vous avait été donné à cette occasion par M. Feipel.
- Cette dernière situation s'est reproduite au cours des négociations dans la nuit du 4 au 5 août et est attestée par plusieurs de vos collègues et dans cet état vous avez commis des gestes inconsidérés qui auraient pu avoir de graves conséquences.

Dans ces conditions, vous êtes prié de ne plus vous présenter au service à dater du jeudi 9 août 1962, après règlement de votre situation administrative. Conformément aux termes de votre contrat, vous bénéficierez d'un délai de préavis d'un mois. »

C'est contre cette lettre que M. Alvis a introduit, le 4 octobre 1962, le présent recours.

II — Conclusions des parties

Attendu que le *requérant*, dans ses conclusions en date du 2 octobre 1962, demande à la Cour de :

« constater en fait et dire pour droit que le congé notifié au demandeur le 8 août 1962 est injustifié et injurieux; qu'il constitue un acte fautif et dommageable;

condamner la défenderesse à se rétracter dans les mêmes conditions que celles qui ont entouré la notification dudit congé;

condamner la défenderesse à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts, sous réserve de majoration du montant en cours d'instance, la somme de cinq millions de francs belges;

condamner la défenderesse aux intérêts judiciaires et aux frais »;

attendu que la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« dire non fondées les demandes du requérant, tant principales que subsidiaires;

en conséquence rejeter le recours;

condamner le requérant aux dépens ».

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

1. EN CE QUI CONCERNE LA MOTIVATION DE LA LETTRE DE RENVOI

La *défenderesse* observe, d'une façon générale, que les trois faits reprochés au requérant dans la lettre de licenciement « n'ont constitué à ses yeux que des manifestations épisodiques d'un comportement général sur lequel a porté son évaluation globale de M. Alvis ».

Le *requérant* objecte qu'aucune allusion de cette appréciation générale n'aurait été faite dans la lettre de congé ou dans un document quelconque.

a) *En ce qui concerne le premier fait*

Le requérant affirme que le 16 février 1962 M. Newing, agent britannique du secrétariat de la Conférence, est entré dans son bureau et lui a reproché certaines fautes de traduction en le traitant d'idiot (« silly ») en présence de M. Michael Powell; qu'après avoir examiné la traduction critiquée avec des collègues compétents, le requérant aboutit à la constatation qu'une seule de ces observations faites par M. Newing pouvait être fondée.

En ce qui concerne la lettre adressée le 19 février 1962 par le demandeur à M. Newing, le requérant affirme qu'il s'agissait d'une lettre explicative, et il souligne que c'était lui l'offensé et que c'est donc à tort que la lettre de licenciement, en rappelant ce fait, présente le demandeur comme ayant provoqué un incident grave.

La défenderesse souligne dans son mémoire en défense le ton sarcastique, insolent et menaçant de la lettre adressée à M. Newing, et dont copie avait été envoyée aussi au chef du service linguistique et aux avocats de M. Alvis à Londres, alors que M. Newing avait employé le mot « silly » pour qualifier non pas la personne de M. Alvis, mais uniquement les fautes de traduction commises par celui-ci.

b) *En ce qui concerne le deuxième fait*

Selon le requérant, l'épisode en question trouverait sa cause non pas dans un prétendu état d'ébriété, mais simplement dans une réaction de sa part aux manques de considération dont il était l'objet et consistant dans le fait qu'à de nombreuses reprises il était retenu pendant la nuit et pendant les week-ends sans aucune raison valable. C'est ce qu'il fit observer véhémentement au chef de service (M. Buyken) et à sa secrétaire (M^{lle} Potz) un soir qu'il fut retenu jusqu'à 21 h 30 sans dîner. C'est à la suite de cette protestation, attribuée à un prétendu état d'ébriété, que le requérant fut appelé par M. Feipel pour explications.

La défenderesse réaffirme que le soir du 11 juillet 1962 M. Alvis se trouvait effectivement en état d'ébriété, alors qu'il était en service. A l'appui de cette allégation, elle produit notamment une déclaration signée par M^{lle} Potz.

La défenderesse affirme en outre qu'il était notoire au service linguistique de la Conférence que M. Alvis buvait pendant les heures de service, comme le montrerait le fait que lors de son départ un huissier a dû évacuer une vingtaine de bouteilles vides d'alcool, surtout whisky et cognac.

Le *requérant* dans sa réplique, tout en admettant « qu'il lui est arrivé, lorsque retenu au bureau au delà et en dehors des heures prévues, sans nourriture dans l'estomac, d'avoir, en compagnie d'un collègue, absorbé une boisson », affirme que, quant aux bouteilles évacuées après son départ, elles provenaient d'une réception donnée en l'honneur de M. Battin.

La *défenderesse* réplique qu'à l'occasion du drink offert en l'honneur de M. Battin, on n'avait servi que deux bouteilles de whisky.

c) *En ce qui concerne le troisième fait*

Les « gestes inconsidérés qui auraient pu avoir de graves conséquences » mentionnés dans la lettre de licenciement consistent, comme le précise la *défenderesse* dans son mémoire en défense, dans le jet de 4 ou 5 verres vides de la galerie du 9^e étage vers l'entrée principale de l'immeuble de la rue des Quatre-Bras, où stationnaient de nombreux journalistes.

Le *requérant* dénie formellement ce fait. Il souligne en outre que, d'après les dires mêmes de la défenderesse, il se serait produit en dehors des heures de service, comme le fait précédent.

D'après la *défenderesse*, par contre, la responsabilité de M. Alvis dans cet incident se trouverait prouvée au delà de tout doute raisonnable par les témoignages écrits qu'elle produit. Elle affirme en outre que M. Alvis devait se considérer en service chaque fois qu'il exerçait ses fonctions de traducteur au secrétariat de la Conférence.

d) En ce qui concerne les éléments de preuve des faits reprochés au *requérant*, celui-ci conteste la validité des enquêtes effectuées par la défenderesse, car elles auraient été faites à l'insu du deman-

deur, qui n'a pas été mis en mesure de se défendre; les déclarations recueillies n'ont pas été faites sous serment et les témoins ont été interrogés sur des faits qui ne sont pas précisés dans la lettre de licenciement. Il affirme en outre, contrairement à la défenderesse, que, des témoignages de MM. Van Audenhoven et Andrien, on ne saurait tirer la conséquence que c'était le demandeur qui avait jeté trois verres. Les conclusions auxquelles la défenderesse serait arrivée à cet égard seraient de simples suppositions non prouvées.

La *défenderesse* réaffirme que l'enquête menée a démontré au delà de tout doute raisonnable que MM. Alvis et Cohen étaient impliqués dans l'incident du jet de verres, ce dernier ayant reconnu en avoir laissé tomber un. Une troisième personne qui semble avoir été présente à l'épisode n'a pas pu être identifiée.

Le *requérant* indique en outre une série d'inexactitudes qui, à son avis, seraient contenues dans l'attestation délivrée par M^{lle} Potz concernant l'épisode du 11 juillet 1962.

2. CARACTÈRE INJURIEUX ET DOMMAGEABLE DU RENVOI

a) Le *requérant* se plaint du caractère formel et public donné par la défenderesse à la communication de la décision de licenciement : il aurait été appelé, encadré de deux collègues, dans le bureau d'un supérieur, qui lui a remis solennellement la lettre du 8 août en ne lui permettant pas de s'expliquer.

En outre, tout en reconnaissant qu'il a été payé pour le mois suivant son licenciement, le *requérant* affirme qu'aucun préavis au sens du contrat d'engagement ne lui a été donné puisqu'il a été renvoyé sur-le-champ, sans même être autorisé à continuer à travailler comme il aurait dû normalement le faire, ce qui constitue un traitement injurieux.

La *défenderesse* précise que M. Alvis a été simplement reçu par M. Dubois, son chef hiérarchique principal, en la présence de M. Buyken, son chef hiérarchique direct, et de M. Ferrari, responsable de la section du personnel, ces deux derniers ayant mené l'enquête sur le jet des verres. Elle affirme en outre que M. Dubois avait fourni à M. Alvis la possibilité de présenter ses remarques

en présence de deux témoins, mais que M. Alvis avait assumé une attitude négative et arrogante.

Le *requérant* observe qu'il lui eût été difficile de faire des observations puisque la lettre ne fournissait aucune précision permettant la discussion. En ce qui concerne en particulier le troisième fait, il affirme que les précisions fournies à cet égard par la défenderesse seulement dans le mémoire en défense auraient dû être indiquées déjà dans la lettre de licenciement pour le mettre en état de se défendre.

b) Le *requérant* s'étant plaint de ce que les deux lettres de protestation envoyées par l'intermédiaire de son conseil en date des 10 et 22 août 1962 n'avaient pas reçu de réponse, la *défenderesse* affirme qu'elle n'avait pas cru devoir répondre à ces lettres car, estimant être dans son bon droit, elle n'entendait pas revenir sur sa décision.

c) En ce qui concerne le dommage causé par le renvoi, le *requérant* affirme avoir subi, outre un dommage moral dérivant du caractère injurieux du licenciement, un dommage matériel considérable, et cela surtout en raison de son âge, du fait qu'il s'est trouvé brusquement dans un pays étranger sans situation, et qu'il ne pourra plus jamais exercer de fonctions quelconques dans un organisme international.

La *défenderesse* réplique que le *requérant* n'a pas démontré l'existence d'un préjudice. D'ailleurs, en admettant même qu'un terme ait été mis à la carrière du *requérant* dans des organisations internationales en raison des griefs formulés contre lui dans la lettre de licenciement, il en aurait été lui-même la cause, d'abord en manquant à ses devoirs, et ensuite en donnant publicité à son licenciement.

3. LE DROIT APPLICABLE

Le *requérant* invoque la loi belge (en particulier l'article 1134 du code civil et la loi du 7 août 1922, art. 14) pour affirmer que la lettre de congé n'a pas précisé à suffisance de droit les griefs invo-

qués et qu'en outre, compte tenu des erreurs de date contenues dans les deuxième et troisième paragraphes de la lettre du 8 août (le deuxième épisode s'était en effet passé postérieurement et non pas antérieurement au premier incident, alors que le troisième s'était passé dans la nuit du 3 au 4 août et non pas du 4 au 5 août, comme il est affirmé dans la lettre), les faits articulés dans ces paragraphes devraient être écartés à priori, alors que le premier fait relatif à l'incident de janvier-février avec M. Newing ne justifiait certainement pas le renvoi.

La *défenderesse* réplique que les contrats conclus par la Communauté pour l'engagement de son personnel sont des contrats de droit public, soumis aux règles générales du droit administratif et ne seraient donc pas régis par la loi belge sur les contrats d'engagement, comme il ressortirait des arrêts de cette Cour dans les affaires 43, 44, 45 et 48-59. Elle souligne à cet égard que le régime de fait, applicable aux auxiliaires lors de l'engagement de M. Alvis, permettait de le licencier avec un simple préavis et sans qu'une justification dût lui être donnée. Aussi le régime des auxiliaires actuellement en vigueur n'impose expressément l'obligation de motiver une décision de licenciement que si le contrat est résilié sans préavis (articles 74 et 76 du régime applicable aux autres agents des Communautés). Si la *défenderesse* a motivé la décision attaquée, elle l'a fait pour se conformer à la règle de bonne administration publique, qui veut que toute décision administrative soit motivée pour permettre un contrôle de sa régularité.

A titre subsidiaire, la *défenderesse* observe que, même si la loi belge était applicable, le contrat de M. Alvis, dont la rémunération dépassait 180.000 francs belges par an, ne tomberait pas sous le coup de l'article 14 de la loi du 7 août 1922 (voir article 35 des lois coordonnées).

D'ailleurs, même si les raisons invoquées dans la lettre de licenciement pouvaient être considérées comme non fondées ou insuffisantes, le seul dédommagement auquel le demandeur pourrait prétendre pour la rupture du contrat, selon le droit belge, serait le versement d'une indemnité égale à sa rémunération pendant la durée du préavis, versement qui a déjà eu lieu (article 20 des lois

coordonnées et cour d'appel de Bruxelles, 15 octobre 1949, *PAS*, 1949, II, p. 110).

IV — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée régulièrement.

V — Mesures d'instruction

Attendu que par ordonnance du 1^{er} février 1963 la première chambre de la Cour a décidé de procéder à la vérification par témoins des faits suivants :

- 1^o Le requérant a-t-il, dans la nuit du 3 au 4 août 1962, étant en état d'ébriété, jeté de l'étage où était situé son bureau des verres dans la rue des Quatre-Bras?
- 2^o Antérieurement à cet épisode, le requérant s'était-il déjà présenté au service en état d'ébriété?

Attendu que par ordonnance du 11 mars 1963 la première chambre de la Cour a décidé d'entendre les témoins suivants :

MM. G. Andrien,
G. Battin,
J. Buyken,
L. Bouveroux,
H. Cohen,
A. Dubois,
A. Feipel,
A. Ferrari,
Y. Galichon,
M^{lle} F. Hogard,
M. P. Marlow,
M^{lle} G. Potz,
M. G. Van Audenhoven.

Attendu que la première chambre de la Cour a entendu ces témoins, à l'exception de M. J. Buyken et de M. H. Cohen, absents, à l'audience du 20 mars 1963.

MOTIFS

Attendu que le recours a été introduit dans les formes et les délais requis;

que le défendeur n'a soulevé aucune exception d'irrecevabilité.

1. Sur le caractère irrégulier et dommageable de la procédure de licenciement

A. Attendu que le requérant allègue que le défendeur l'a licencié en omettant de le mettre préalablement en mesure de présenter sa défense, en lui communiquant le libellé des faits qui sont à la base du renvoi;

que cette allégation n'est pas contestée par le défendeur;

attendu que, selon une règle généralement admise par le droit administratif en vigueur dans les États membres de la Communauté économique européenne, les administrations de ceux-ci doivent mettre leurs préposés en mesure de répondre aux faits incriminés, préalablement à toute décision disciplinaire prise à leur égard;

que cette règle, qui répond aux exigences d'une saine justice et d'une bonne administration, doit être suivie par les organismes communautaires;

que le respect de ce principe s'impose à plus forte raison lorsque les faits incriminés sont susceptibles de conduire, comme en l'espèce, au licenciement de l'intéressé;

qu'en effet il ressort du texte de la lettre de licenciement que celui-ci constitue une mesure disciplinaire, bien qu'assorti du préavis stipulé au contrat d'emploi;

qu'ainsi le défendeur a méconnu à l'égard du requérant l'obligation qui lui incombait de permettre à celui-ci de présenter sa défense, préalablement à son licenciement;

que néanmoins la Cour, usant de la compétence de pleine juridiction que lui reconnaît l'article 91 du statut des fonctionnaires de la C.E.E., estime que le manquement par le défendeur à ladite obligation de faire ne constitue pas, en l'espèce, une cause d'annulation de la décision; que toutefois ce manquement n'étant pas tel qu'il justifie l'allocation de dommages-intérêts au requérant devra néanmoins influencer la répartition des frais de justice entre les parties;

qu'en effet, à défaut d'une procédure contradictoire, le requérant n'a eu d'autre moyen pour présenter sa défense que d'intenter un recours contre la décision de licenciement;

B. Attendu que le requérant se plaint du caractère public, donné par le défendeur à la communication de la décision de licenciement qui lui était faite, à savoir devant deux chefs de service responsables;

qu'on ne saurait qualifier d'injurieuse cette procédure; qu'il est normal qu'eu égard aux motifs ayant amené le Conseil à adopter la décision en cause la communication de celle-ci au requérant ait été faite devant deux chefs de service responsables, la présence de ceux-ci se justifiant en outre à raison d'observations que le requérant aurait pu éventuellement présenter, ainsi qu'il a été explicitement invité à le faire;

que le requérant ne pourrait éventuellement prétendre avoir été lésé par la publicité donnée à la décision de licenciement que si les allégations formulées à son égard par le défendeur se révélaient non fondées.

2. En ce qui concerne les motifs du licenciement

Attendu que la lettre de licenciement impute au requérant trois faits précis;

attendu qu'il convient d'examiner tout d'abord le dernier de ces faits, le jet de verres du 9^e étage dans la rue, le 3 août 1962, qui constitue l'épisode le plus grave et qui a eu une portée décisive sur le licenciement du requérant;

que les témoins Hogard, Galichon et Van Audenhoven ont établi qu'au moment où des verres ont été jetés, entre 20 h 30 et 20 h 55, le requérant était en état d'ébriété caractérisée sur la terrasse du 9^e étage de l'immeuble, dans lequel se trouvait son bureau, et que des verres ont été jetés de cette terrasse dans la rue des Quatre-Bras, ou devant l'entrée principale dudit immeuble;

que s'il n'est pas certain que le requérant a jeté lui-même ces verres, il est constant qu'il se trouvait à ce moment sur cette terrasse et qu'il n'a rien fait pour dégager sa responsabilité de ces faits;

qu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances qu'on peut, à juste titre, considérer le requérant comme coresponsable de ce geste susceptible, tout à la fois, de blesser des tiers et de discréditer les institutions européennes;

que cette considération est confirmée par le fait que le requérant s'est abstenu de fournir, tant à ses supérieurs hiérarchiques qu'à la Cour, la moindre indication ou précision sur ce qu'il a fait et quant à l'endroit où il se trouvait le soir du 3 août 1962, entre 20 h 30 et 20 h 55;

que d'ailleurs cet épisode du jet de verres doit être envisagé à la lumière du comportement antérieur du requérant;

attendu qu'en ce qui concerne le deuxième fait relatif à l'incident du 11 juillet 1962, état d'ébriété pendant le service, il ressort des déclarations des témoins Potz et Battin que le requérant a, par son comportement, occasionné pour le moins une perturbation dans le service;

attendu qu'il n'y a pas de contestation sur la matérialité du premier fait, relatif à la lettre adressée le 19 février 1962 par le requérant à M. Newing;

qu'il est indubitable que, compte tenu des circonstances, le ton de cette lettre n'est pas conforme aux règles dont un agent d'une institution européenne doit s'inspirer;

que si même l'administration avait alors estimé pouvoir passer outre à cet incident, la gravité de celui-ci avait néanmoins été signalée au requérant;

attendu qu'il ressort de ce qui précède que la véracité des faits, qui sont à la base de la décision attaquée, est établie à suffisance de droit, ces faits révélant une attitude et un comportement incompatibles avec le fonctionnement des institutions européennes;

que dès lors le recours doit être rejeté.

Quant aux dépens

Attendu que le requérant a succombé dans son recours;

attendu qu'aux termes de l'article 70 du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes les frais exposés par les institutions, dans les recours des agents des Communautés, restent à la charge de celles-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 2, dudit règlement;

qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 1, du règlement précité, la Cour, pour des motifs exceptionnels, peut compenser les dépens en totalité ou en partie;

qu'en effet, comme il a été exposé ci-dessus, le défaut par le défendeur de permettre au requérant de présenter sa défense préalablement à son licenciement a certainement influé sur la détermination de l'intéressé de se pourvoir devant la Cour;

qu'en conséquence il y a lieu de mettre les quatre cinquièmes du solde des dépens à charge de la partie défenderesse;

vu les actes de procédure;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

les témoins entendus en leurs dépositions;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;

vu l'article 179 du traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

LA COUR (première chambre)

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

- 1° Le recours n° 32-62 est rejeté comme non fondé;
- 2° Les frais exposés par le défendeur restent à la charge de celui-ci. Le solde des dépens est compensé, les quatre cinquièmes de ceux-ci étant mis à la charge du défendeur et un cinquième à la charge du requérant.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 4 juillet 1963.

DELVAUX

TRABUCCHI

STRAUSS

Lu en séance publique à Luxembourg le 4 juillet 1963.

Le greffier

Le président de la première chambre

A. VAN HOUTTE

L. DELVAUX